
Numéro de l'intervention: 042-2011
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 31.01.2011

Déposée par: Desarzens-Wunderlin (Boll, PLR) (porte-parole)
Zumstein (Bützberg, PLR)

Cosignataires: 0

Urgente: Oui 31.03.2011

Date de la réponse:
Numéro de l'ACE
Direction: SAP

Contrôle parlementaire du droit d'urgence

On apprend à la lecture des journaux du 14 décembre 2010 que, dans la perspective de la mise en place du nouveau système de financement des hôpitaux conformément à la LAMal, le Conseil-exécutif veut régler les mesures les plus urgentes par voie d'ordonnance, car faute de temps, la révision de la loi sur les soins hospitaliers ne pourra pas être présentée au Grand Conseil en temps utile. La révision doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Le gouvernement annonce dans les médias une première ordonnance urgente pour la fin mars 2011 et une seconde, pour le 1^{er} janvier 2012. En raison des délais inscrits dans la LAMal, il n'est pas possible de permettre à une commission du Grand Conseil de donner son avis sur la première ordonnance. C'est pourquoi le Conseil-exécutif est prié d'en inscrire la teneur dans la réponse à la présente motion.

1. Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre la seconde ordonnance urgente à l'approbation de la commission spéciale chargée de préavisier le rapport concernant la planification des soins 2011 – 2014.
2. La commission spéciale se verra remettre le rapport actualisé concernant la planification des soins 2011-2014 avec les données statistiques 2009, les stratégies et les mesures les plus récentes.

Développement

Dans la réponse à la motion 183/2009 PBD (Haldimann, Berthoud) « Hôpitaux : égalité de traitement à partir de 2012 », le Conseil-exécutif annonce que le Grand Conseil sera sans doute appelé à statuer sur la révision en 2010. Or, selon la planification évolutive des projets, état au 22 décembre 2010, il a reporté à 2013 la présentation au Grand Conseil de la révision de la loi sur les soins hospitaliers. Une commission spéciale devrait donc pouvoir donner son avis au moins sur la seconde ordonnance urgente. La mise en œuvre de la révision partielle de la LAMal du 21 décembre 2007 ne peut être assurée d'ici à 2014 par voie d'ordonnance urgente, sans que le Grand Conseil ait approuvé au moins les grandes orientations. Le parlement doit avoir la possibilité d'influer sur la seconde ordonnance urgente en votant des déclarations de planification concernant le rapport sur la planification des soins 21011-2014.



Le point 2 de la motion est nécessaire pour que la commission consultative ait le même niveau d'information que le Conseil-exécutif. Dans la version qui a été envoyée en consultation, le rapport sur la planification des soins 2011-2014 se base sur les chiffres de 2007. Page 38 et 39, le Conseil-exécutif signale qu'à partir de l'hiver 2011, les chiffres les plus récents seront intégrés au rapport. Il est en effet urgent d'actualiser ce texte puisque, à en croire la planification évolutive des projets, le Grand Conseil s'exprimera sur le rapport en novembre 2011, donc à la fin de la première année de sa validité et alors que les mesures devant être adoptées reposent sur des bases statistiques qui remontent à quatre ans.